



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Périgueux, le 9 décembre 2011

Unité Territoriale de la Dordogne

Nos réf. : CB/CB/UT24/0458/11

Fiche de suivi n° : 4806-520018-1-1

Vos réf. : Transmission du 8 juillet 2011

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur la commune de Savignac les Eglises, présentée par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 87 – Fax : 05 53 02 65 89

L'inspecteur des installations classées

à

Services de l'Etat – Préfecture
Bureau des enquêtes publiques
Installations classées
Cité administrative
24024 – Périgueux Cedex

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (article R.512-25 du code de l'environnement)

I – HISTORIQUE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Par arrêtés préfectoraux n° 981465 du 29 septembre 1998 et n° 981687 du 23 octobre 1998 la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises (S.N.C.N.), à Thiviers, avait été autorisée à exploiter, jusqu'au 21 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Savignac les Eglises, deux carrières à ciel ouvert de calcaire avec installations de broyage concassage, qui constituaient des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation au titre des rubriques 2510.1 (exploitation de carrière) et 2515.1 (installations de traitement des matériaux) de la nomenclature.

Chacune de ces autorisations a été transférée au bénéfice de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, nouvelle raison sociale de la S.N.C.N., respectivement par arrêté préfectoral n° 021246 et n° 021245 du 10 juillet 2002.

Ces deux exploitations, d'une surface de 18ha 11a 37ca pour la première et 19ha 11a 10ca pour la seconde, autorisées par des arrêtés préfectoraux distincts, sont situées aux lieux-dits «Les Bujadelles», «Les Clauds Nord», «Les Combes» et «Granges du Maine», sur des parcelles voisines, voire mitoyennes.

Du matériau de bonne qualité étant encore disponible sur ces parcelles et à proximité immédiate, dans le but de pérenniser l'activité de ces carrières et de les réunir en une seule, la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord a sollicité par un dossier du 9 novembre 2009 complété le 23 février 2010 :

- le renouvellement des anciennes autorisations ;
- une extension de la surface totale autorisée ;
- la définition d'un seul site d'extraction et de traitement des matériaux.

L'emprise totale de l'exploitation passerait à 49ha 43a 61ca et la durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

Copie : S.P. Nontron – Pétitionnaire - dossier - chrono

II - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

II.1. Le demandeur

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation projetée.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles suivantes :

- section A2, n° : 298, 306 à 319, 322, 323, 1237 à 1240, 1242, 1243, 1287, 1288, 1290, 1291, 1371, 1373, 1379, 1388, 1390, 1399, 1401, 1403, 1409 et 1422 (ex 1410p) ;
- chemin rural du lieu-dit « Les Combes ».

La demande d'extension porte sur les parcelles :

- section A2, n° : 274, 281, 293(p), 294, 1267, 1363, 1365, 1367, 1369, 1375, 1377, 1383, 1386, 1459, 1461, 1463, 1464, 1485 et 1487 ;
- section A4, n° : 843.

Toutes les parcelles visées par la demande (de renouvellement et d'extension) sont situées en zone Nca ou UYca du PLU de la commune de Savignac les Eglises (approuvé le 7 juillet 2008), ces zones étant destinées respectivement aux activités de carrières et à celles de traitement des matériaux.

Ces parcelles sont également en zone B définie par le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999, c'est à dire dans un secteur où la qualité et la fragilité de l'environnement permettent l'exploitation de carrières sous réserve du respect de ces critères. Ce classement en zone B est induit par l'inclusion de certaines de ces parcelles dans une Z.N.I.E.F.F. de type 2, celle du «Causse de Savignac».

Par ailleurs, le site d'exploitation se trouvant en zone de «sensibilité des nappes souterraines», une attention particulière a été portée sur la protection de la ressource en eau dans l'approche et l'étude de ce dossier.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose d'une autorisation d'extraction de chacun des propriétaires des parcelles sur lesquelles porte la demande, ainsi que d'un accord de la mairie de Savignac les Eglises pour l'exploitation et la remise en état du chemin rural des Combes.

II.4. Le projet et ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte

La future carrière, issue du regroupement des deux carrières actuellement autorisées et de leur extension, se situe sur le territoire de la commune de Savignac les Eglises, au Nord-Ouest du bourg, de part et d'autre de la RD 68 qui relie ce bourg à celui de la commune de Sorges. La création d'un tunnel sous cette RD est prévue lors de la mise en activité de ce secteur (vers 2017-2018) pour supprimer les traversées d'engins.

Le niveau maximal de production de calcaire est fixé à 350 000 tonnes par an, soit en nette diminution par rapport au cumul de la production actuellement autorisé pour chacune des deux carrières existantes, qui est, respectivement, de 300 000 et 250 000 tonnes par an.

La puissance de la seule installation de broyage concassage qui sera maintenue sur le site est de 690 kW (les installations actuelles ont une puissance de 250 et 240 kW).

Le site de la demande n'intercepte aucun cours d'eau pérenne et est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'AEP.

L'étude hydrogéologique de la zone sollicitée montre la présence d'un aquifère ayant un sens d'écoulement Nord-Sud dont la cote maximale, en période de hautes eaux, va de 122 à 112 m NGF du Nord-Est au Sud-Ouest du site.

Les cotes maximales d'extraction sont fixées à 130 m NGF au Nord du site et 120 m au Sud, soit 8 m au-dessus de la cote maximale des eaux souterraines. Le suivi de la qualité de ces eaux sera assuré par l'utilisation de piézomètres déjà implantés sur le site.

Le gisement, d'une hauteur d'environ 35 m, sera exploité comme actuellement par trois fronts d'une hauteur maximale de 15 m, et l'extraction continuera à se faire à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques, après mise en œuvre d'explosifs.

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les I.C.P.E., s'établit comme suit :

Rubriques	Libellé	Capacité / puissance maximale	Régime*
2510.1	Exploitation de carrière	350 000 t/an	A
2515.1	Installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux	690 kW	A
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : 11,2 m ³	DC
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente : 180 kg	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides	Stock de granulats de calcaire : 60 000 m ³	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : 180 kg	NC
1434.1	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent : 0,04 m ³ /h	NC
1435	Station service (transfert de carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur)	Volume annuel équivalent de carburant distribué : 54 m ³	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface : 250 m ²	NC

* A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable.

II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement

Comme actuellement, l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement, ainsi que le chargement des camions, s'effectueront dans la plage horaire 7 h - 19 h, du lundi au vendredi (jours fériés exclus). Le samedi, seules auront lieu, le cas échéant, des activités de maintenance.

Dix personnes de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sont employées en permanence sur le site, dont un responsable d'exploitation.

Compte tenu des volumes de calcaire à exploiter, la durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans, divisée en trois phases de 5 ans, la dernière phase incluant les travaux de remise en état du site.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1. Impact visuel

Dans la mesure où, compte tenu de la topographie, certains fronts de la carrière sont et seront visibles depuis la RD 68, des plantations de haies champêtres sont prévues en bordure de cet axe routier, de même que des aménagements de prairies et des actions morphologiques pour végétaliser les fronts de taille seront entrepris.

II.5.1.2. Impact sur les transports

La totalité des matériaux extraits dans cette carrière est évacuée par camions par la RD 68 qui partage le site. La production maximale cumulée, autorisée par les arrêtés préfectoraux de 1998, est de 550 000 tonnes par an et elle ressort, en réalité, à une moyenne de 250 000 tonnes par an (soit environ 50 semi-remorques et 25 camions par jour).

La production maximale annuelle sollicitée dans le cadre de la demande est de 350 000 tonnes mais la moyenne future estimée reste de 250 000 tonnes.

En conséquence, l'impact dû au transport ne doit pas augmenter.

Par ailleurs, avant la reprise (prévue en 2017 ou 2018) de l'exploitation du secteur Ouest («Grange du Maine»), qui est en voie d'achèvement dans sa partie actuellement autorisée, un tunnel sera créé sous la chaussée de la RD 68 de façon à supprimer la traversée de cette voie par les engins.

Enfin, dans le domaine de la sécurité des transports, la charge des camions est systématiquement vérifiée avant leur sortie du site (passage sur un pont bascule) et la société Calcaires et Diorite du Périgord a mis en place depuis quelques années deux accès distincts à chacun des deux sites principaux d'extraction.

II.5.2. Effets sur les eaux superficielles et les eaux souterraines

II.5.2.1. Eaux superficielles

La carrière n'est traversée par aucun cours d'eau.

Son exploitation ne fait pas et ne fera pas intervenir d'eau, en particulier, il n'y a pas (et il n'y aura pas) de lavage des matériaux au niveau de l'installation de traitement.

Les eaux pluviales recueillies sur le secteur des infrastructures sont et seront utilisées pour le lavage des roues des camions sortant du site et des bennes ou godets des engins. Les eaux issues de ces dispositifs sont toutes récupérées, traitées dans un bac de décantation et réutilisées. En période très humide ou lors de fortes pluies, le trop plein de ces eaux décantées est restitué au milieu naturel par le fossé de la RD 68 en aval du site.

II.5.2.2. Eaux souterraines

Le site existant et celui du projet d'extension sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'AEP.

Les cotes minimales d'extraction (de 130 m NGF au Nord et 120 m au Sud) sont au moins à 8 m au-dessus de la cote maximale d'un aquifère ayant un sens d'écoulement Nord-Sud et le plancher du futur tunnel (à la cote 118 m NGF) sera également au-dessus de la cote maximale de cet aquifère (114 m) à l'emplacement où sa réalisation est projetée.

Tous les risques de pollution par hydrocarbures continueront à être prévenus par des équipements et des modes opératoires appropriés (cuvettes de rétention associées à tout stockage, entretien et ravitaillement des engins sur des aires dédiées).

II.5.3. Poussières

Les principales sources de poussières proviennent de l'abattage et du chargement du matériau, du décapage des sols, du roulage des engins et des véhicules sur les pistes ainsi que de l'installation de traitement.

Dans le cadre de la poursuite et de l'extension de cette carrière, il n'est pas prévu de modification du principe d'exploitation susceptible d'augmenter de façon sensible les émissions de poussières. Cependant, le rythme maximum d'exploitation étant prévu à la baisse par rapport à l'actuel, ces émissions auront plutôt tendance à diminuer.

La société Calcaires et Diorite du Périgord prévoit également la mise en place d'un certain nombre de mesures correctrices visant à réduire les émissions à l'atmosphère et notamment :

- réalisation des opérations de décapage en dehors des périodes à la fois sèches et venteuses ;
- équipement en dépoussiéreurs des foreuses servant à la préparation des tirs d'explosifs ;
- capotage de certains points de l'installation de traitement.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, la société a mis en œuvre et maintiendra un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

II.5.4. Bruits et vibrations

Le diagnostic acoustique de la situation actuelle, élaboré à partir de mesurages effectués entre le 29 septembre 2006 et le 14 avril 2009, montre que les valeurs réglementaires en terme d'émergence au niveau des habitations les plus proches, ainsi que les valeurs réglementaires en limites d'emprise, sont respectées lorsque la carrière et les installations de broyage sont en fonctionnement.

Les effets du projet en matière de bruit par rapport à la situation actuelle sont principalement liés au déplacement des activités d'extraction vers les surfaces d'extension.

Plusieurs paramètres contribueront à limiter fortement les effets de ce déplacement sur l'environnement sonore :

- la production du site, et par conséquent son rythme d'exploitation, est revue à la baisse par rapport aux autorisations actuelles ;
- le déplacement des zones d'exploitation se fait par un éloignement des habitations les plus proches.

Ces éléments impliquent l'absence d'augmentation potentielle des émissions sonores du site d'exploitation suite au projet de renouvellement et d'extension.

Des mesures de bruit continueront à être réalisées en intégrant les surfaces d'extension.

Les principales sources de vibrations liées à l'exploitation sont les tirs d'explosifs.

Des mesures de vibrations effectuées lors d'opérations de tirs ont mis en évidence l'absence de nuisance, en particulier au niveau des habitations les plus proches.

Dans le cadre du projet, les conditions d'abattage, en matière de plans de tir, de fréquence de tirs, de charges unitaires et de charges totales, ne seront pas modifiées par rapport à la situation actuelle.

La seule modification portera sur le déplacement progressif des zones d'exploitation et donc des opérations de mise en œuvre des explosifs mais ce déplacement n'entraînera pas de rapprochement des fronts de taille en direction des habitations les plus proches.

Toutefois, afin de connaître l'influence future des tirs de mine sur ces zones d'habitat, des calculs prévisionnels de propagation des vibrations ont été réalisés de manière à définir ou confirmer certaines préconisations relatives à l'utilisation des explosifs.

II.5.5. Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Les déchets issus du fonctionnement de la carrière sont et seront :

- les matériaux de découverte et les boues issues du curage des bassins de décantation ;
- les pièces d'usure du matériel (pneumatiques, bandes transporteuses usagées, pièces métalliques, ...) ;
- les pièces de maintenance des engins (filtres, huiles usagées, batteries,...) ;
- les emballages divers et déchets ménagers produits par le personnel sur le site.

Les matériaux de découverte et les boues de curage des bassins de décantation (après égouttage et séchage à proximité du bassin concerné) sont réutilisés dans le cadre des travaux de remise en état.

Les pneumatiques et les pièces défectueuses sont remplacés par des réparateurs qui en assurent la collecte, le tri et le recyclage.

Les huiles, les filtres et les batteries usagés sont stockés sur des bacs étanches et l'ensemble est évacué régulièrement par des entreprises agréées pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Les déchets produits au niveau des locaux du personnel sont et seront évacués et traités comme des ordures ménagères selon la filière départementale.

II.5.1. Impact sur la santé des populations

Compte tenu des mesures de prévention, de protection et des contrôles déjà mis en œuvre par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, et de la baisse de production maximale envisagée, la poursuite de l'exploitation avec extension en surface de cette carrière n'aura pas d'effet significatif sur la santé des populations.

II.6. Les risques accidentels, les moyens de prévention

II.6.1. Risques corporels

Les risques potentiels liés à l'exploitation de cette carrière sont :

- les risques de collision ou d'écrasement, dus à l'utilisation d'engins mobiles (foreuses, chargeuses, tombereaux, camions de transport, ...) ;
- les risques d'entraînement, d'électrocution ou de brûlures, dus à la présence de pièces en mouvement et d'installations électriques (concasseurs, bandes transporteuses, courroies, ...) ;
- les risques de chute depuis le haut d'un front ou d'une structure élevée (unité de traitement, trémies) ;
- les risques de blessures dus à l'utilisation d'explosifs ;
- les risques d'atteinte à l'audition, dus à l'emploi de matériels bruyants et d'explosifs.

Pour prévenir chacun de ces risques, des mesures de sécurité et d'hygiène sont mises en œuvre et imposées selon des prescriptions particulières et un document de santé et de sécurité (DSS) rédigé conformément au règlement général des industries extractives (RGIE).

II.6.2. Autres risques

Les autres risques sont les risques de pollution et d'incendie, dus à la présence d'une réserve d'hydrocarbures et à l'utilisation de ceux-ci, et les risques d'intrusion de personnes extérieures.

Pour prévenir les premiers, le dépôt d'hydrocarbures est associé à une capacité de rétention de capacité suffisante et des extincteurs, vérifiés régulièrement, sont présents à proximité du dépôt et sur chaque engin ou camion.

Pour les seconds, une clôture, destinée à empêcher l'accès du public et déjà en place autour de la partie actuellement exploitée, sera aménagée en périphérie de tout le futur site dont chaque entrée restera fermée par un portail. Des panneaux avertissant de la présence de carrière et des dangers encourus en cas d'entrée illicite sont et seront posés en limite du site.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE), en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et a pour but la restitution à leur vocation naturelle des trois secteurs d'exploitation («Les Bujadelles» et «Les Clauds Nord» au Nord du site, «Les Combes» à l'Est et «Les Granges du Maine» à l'Ouest). Seuls les secteurs de l'installation de traitement et de stockage des matériaux pourront continuer à être exploités alors que les travaux d'extraction auront cessé.

La remise en état des zones d'extraction doit permettre leur mise en sécurité et une bonne insertion paysagère avec les terrains voisins. Elle repose essentiellement sur :

- mise en sécurité et talutage des fronts de taille résiduels en privilégiant la conservation de pans verticaux stabilisés, favorables à la faune ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité ;
- remblayage partiel des carreaux de chacun des secteurs exploités avec les stériles de découverte (à la cote 130 m NGF au Nord du site et 121 m NGF au Sud) ;
- régélation des terres végétales en fond de fouille et création de pelouses sèches ou de prairies de graminées avec conservation de quelques points bas en tant que zones humides, favorables à la diversité de la faune ;
- plantation d'arbres d'essences locales.

A l'issue de la cessation d'activité de l'installation de traitement et de stockage des matériaux, les secteurs concernés seront remis en état dans les mêmes conditions que les secteurs d'exploitation. Il est prévu que le tunnel sous la RD 68 soit supprimé par comblement mais les modalités techniques de cette suppression ou celles de la conservation de cet ouvrage seront définies avec les autorités compétentes.

II.9. Les garanties financières

Les garanties financières ont été calculées conformément à la formule de calcul forfaitaire donnée par l'annexe I à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'indice TP01 du mois de février 1998 (416,2) et le dernier indice TP01 connu lors de la constitution du dossier, soit celui du mois de juin 2009 (622,3) ont été pris en compte.

Compte tenu du dernier indice TP01 connu lors de la rédaction du présent rapport (celui du mois de juillet 2011, égal à 678,9), les montants des garanties pour chacune des trois phases quinquennales, sont aujourd'hui de :

- phase 1 : 948 355 €
- phase 2 : 678 043 €
- phase 3 : 339 951 €

III – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
Autorité environnementale	L'étude d'impact présente des qualités de clarté et de précision. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux et paysagers clairement identifiés concernant la pollution des eaux, le bruit, les vibrations et les poussières. Une attention particulière a été accordée dans cette étude à l'analyse paysagère et à la définition d'un plan paysage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Des informations utiles ont également été apportées concernant les impacts et les modalités de remise en état du tunnel qui doit être réalisé par l'exploitant sous la RD 68.	
ARS	Avis favorable , sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires visant à limiter les nuisances sonores et de vérifier l'efficacité de ces mesures.	<i>La mise en place de ces mesures et la vérification de leur efficacité est imposée par le projet d'arrêté d'autorisation.</i>
DIRECCTE	L'analyse du dossier et plus particulièrement la partie relative à l'hygiène et la sécurité n'amène aucune observation particulière .	
DRAC (Archéologie)	Aucune mesure d'archéologie préventive n'est à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.	
SDIS	Rappel des principales dispositions réglementaires applicables en matière de moyens de secours contre l'incendie.	<i>Compte tenu du très faible risque d'incendie présenté par les activités exercées, les moyens de lutte utilisables par le personnel sont prescrits par le projet d'arrêté.</i>
Architecte des Bâtiments de France	Avis favorable . Le site de la carrière n'est implanté dans aucun périmètre au titre des monuments historiques ou des sites et paysages	
DDT	Pas d'avis reçu	

III.2. Les avis des conseils municipaux

L'avis des communes consultées est synthétisé ci après :

Communes	Remarques formulées	Eléments de réponse
Savignac les Eglises	<p>Avis favorable, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nuisances soient réduites au maximum ; - la RD 68 soit entretenue ; - les parties exploitées soient réhabilitées au plus tôt. 	<p><i>Les mesures prévues par le pétitionnaire, intégralement reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation, permettent de lever ces réserves.</i></p>
Sorges	<p>Avis défavorable à l'extension et demande l'arrêt de l'activité au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il vaudrait mieux agrandir d'autres sites plus petits ; - les nuisances contrecarrent l'activité touristique ; - le trafic routier généré est source d'insécurité ; - le dossier ne fournit pas de garanties suffisantes ; - les habitants de Sorges subissent la gêne ; - la société pétitionnaire est restée indifférente aux doléances des riverains ; - les chauffeurs seraient payés à la rotation ; - les riverains sont groupés en comité ; - il n'y a aucune contrepartie des conséquences négatives pour la collectivité. 	<p><i>Pour ce qui est des impacts liés au trafic routier, il convient de se référer au mémoire en réponse de l'exploitant et à l'avis du service chargé de leur suivi (la DDT).</i></p> <p><i>Dans le cadre réglementaire (art. R.512-8) du code de l'environnement, l'impact sur l'activité touristique n'est pas exigé.</i></p> <p><i>D'autre part, les conditions d'exploitation et de remise en état imposées par le projet d'arrêté d'autorisation limiteront la gêne des riverains et des habitants de Sorges et les conséquences négatives pour la collectivité.</i></p>
Mayac	<p>Pas d'avis marqué mais souhaite que le projet soit réalisé dans le plus grand respect du cahier des charges.</p>	
Coulaures	<p>Avis favorable</p>	
Saint-Jory Lasbloux	<p>Avis favorable</p>	
Saint-Vincent sur l'Isle	<p>Avis favorable</p>	

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 110318 du 1^{er} avril 2011, s'est déroulée du 3 mai au 7 juin 2011 inclus.

Quatre vingt dix sept observations ont été émises au cours de cette enquête (7 au registre, 10 par courrier et 80 sous la forme de renvoi d'un questionnaire rédigé par un comité de riverains de la carrière).

Les principales observations portent sur :

- le trafic routier (les conditions de chargement et de circulation des véhicules) et la voirie (traversée dangereuse des bourgs de Savignac les Eglises et de Sorges, dégradation des chaussées) ;
- la dégradation environnementale (faune, flore) due à cette carrière ;
- le bruit (de l'unité de concassage et des camions) et les vibrations (tirs d'explosifs) ;
- la dégradation du paysage (visibilité des fronts depuis la RD 68) ;
- le risque d'atteinte à la nappe phréatique et à la source de Glane (source AEP) ;
- les poussières ;
- l'influence du tunnel sur la circulation des eaux souterraines ;
- la mise en œuvre d'une unité de traitement à la chaux qui constitue un nouveau procédé ;
- la dépréciation des biens ;
- le manque de communication ;
- la sécurité du site.

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Par lettre du 25 juin 2011, le directeur général délégué de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord a fait réponse point par point aux observations portées sur le registre d'enquête ou reçues au cours de celle-ci :

- il est régulièrement rappelé aux chauffeurs des camions l'obligation de respecter les dispositions du code de la route et la traversée du bourg de Savignac les Eglises ne se produit que rarement. Pour ce qui est de la dégradation des chaussées, cette carrière dispose d'un système de lavage des roues des véhicules qui en sortent et la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord participe financièrement à la remise en état de la RD 68. Enfin, dans le cadre de la demande, la production maximale de calcaire va passer de 550 000 t/an autorisés actuellement (300 000 + 250 000) à 350 000 t/an : l'incidence sur le trafic routier sera donc revue à la baisse ;
- les travaux de réaménagement et de recolonisation végétale et faunistique sont faits de façon coordonnée avec les travaux d'exploitation ;
- des mesures de bruit et de vibrations sont effectuées régulièrement et montrent le plein respect de la réglementation. Sous réserve de dispositions contraires liées à la sûreté (risque de vol des produits), il peut être envisagé de prévenir les riverains des tirs d'explosifs ;
- l'étude paysagère confirme qu'une bande boisée est conservée en bordure de la RD 68 et qu'un renforcement des haies masquant les fronts est prévu ;
- la présence d'eau en fond de fouille n'est pas synonyme d'atteinte de la nappe phréatique, elle est le fait d'anciennes extractions et ces trous d'eau sont rebouchés avec des matériaux calcaires extraits sur le site. Les données piézométriques fournies par les ouvrages en place montrent que les eaux souterraines au droit de la carrière s'écoulent dans la direction opposée à celle de la source de Glane ;
- des mesures sont effectuées régulièrement sur les retombées de poussières dans l'environnement et les démarches nécessaires pour en limiter l'émission sont entreprises ;
- la dalle du tunnel (à la côte 118) reste nettement au-dessus de la côte maximale de la nappe phréatique à cet emplacement (114) ;
- le traitement à la chaux est couramment utilisé dans les travaux publics et ne constitue donc pas un nouveau procédé. De plus le stockage de 30 tonnes de ce produit, uniquement en périodes de traitement des matériaux, se fera en silo étanche ;
- la valeur des biens sur le secteur est orientée à la hausse depuis plusieurs années et des personnes se sont installées récemment à proximité immédiate du site ;
- en matière de communication la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord propose la mise en place d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) ;
- en ce qui concerne la sécurité du site, une clôture de toutes les zones dangereuses est en place et régulièrement entretenue de même qu'un panneau de signalisation signalant la présence de la carrière et le danger .

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir décrit le déroulement de l'enquête, analysé dans le détail les observations soulevées et les réponses faites par le pétitionnaire, a émis le 7 juillet 2011 un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation de cette carrière et à son extension.

Cet avis favorable est assorti de :

- **réserves** :

1. réalisation d'une **étude hydrogéologique complémentaire** avec traçage colorimétrique depuis les étangs du site afin de clarifier la situation de l'activité sur la ressource en eau ;
2. **remise en état mieux coordonnée à l'exploitation du site**, chaque phase n+1 ne pouvant être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée, avec notification aux services préfectoraux ;

- **recommandations** concernant :

1. le bruit : des solutions au cas par cas doivent être recherchées auprès des riverains du « Bost » et du « Pey Chauffour » ;
2. les vibrations : les plans de tir devront être adaptés et les charges réduites lorsque les travaux d'extraction se rapprocheront des habitations au niveau des parcelles 1459 et 1461, aux « Bujadelles », et 1485, aux « Clauds Nord » ;
3. le paysage : sur le secteur des « Granges du Maine », il serait intéressant de maintenir une bande boisée de 15m entre la route et la limite d'emprise de l'exploitation, de façon à supprimer les vues latérales.

IV – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Afin de répondre à la réserve émise par le commissaire enquêteur au sujet de l'impact de cette exploitation sur la ressource en eau, nous avons, par lettre du 19 août 2011, demandé au pétitionnaire de fournir une étude hydrogéologique complémentaire, avec traçage colorimétrique, définissant précisément le cheminement des eaux souterraines au droit de la carrière (des deux carrières avec leur extension projetée) vis à vis du bassin d'alimentation de la source de Glane.

Cette étude a été menée du 5 au 28 septembre 2011 (par la société Sol-Hydro Environnement) et ses résultats nous ont été communiqués le 19 octobre 2011.

Il en ressort essentiellement que :

- les cotes de la source de Glane varient de 128,48 m NGF (étiage) à 129,85 m (hautes eaux) et celles de la nappe phréatique, au droit de la carrière dans le piézomètre le plus au Nord (au plus près de ladite source), vont, pour les mêmes périodes, de 113,05 m NGF à 120,41 m NGF ;
- au droit de la carrière, la nappe s'écoule globalement du Nord-Est vers le Sud-Ouest, avec une partie des écoulements dirigés vers l'Ouest-Nord-Ouest ;
- la carrière n'est pas située dans l'aire d'alimentation de la source de Glane.

En conséquence le secteur de la carrière ne peut alimenter la source de Glane et la cote maximale d'extraction (130 m NGF au Nord du site) est située à plus de 8 m au-dessus de la cote de la nappe phréatique.

Aussi, sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des conclusions de l'enquête publique, la poursuite de l'exploitation de ces carrières et leur réunion en une seule, avec extension en surface et diminution de la production maximale autorisée et remplacement de deux installations fixes de broyage par une seule, doit permettre de limiter leur incidence actuelle sur l'environnement, limiter les dangers, les risques et leurs conséquences prévisibles sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Il convient de noter que la proposition de mise en place d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLIS), faite par l'exploitant, n'est pas prévue par le code de l'environnement pour le type d'activités exercées. Néanmoins, des journées « Portes ouvertes » pourront être réalisées par l'exploitant.

La remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation et à la fin de celle-ci, dans les conditions décrites par le dossier, doit permettre une intégration paysagère satisfaisante et respectueuse de l'environnement.

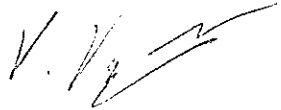
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande.

V – CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée « des carrières », de se prononcer favorablement sur la demande de renouvellement des autorisations d'exploitation de deux carrières à ciel ouvert de calcaire exploitées par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sur la commune de Savignac les Eglises, avec regroupement de ces deux autorisations d'exploitation en une seule et extension de la surface totale autorisée.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale de la Dordogne,



Vincent VIELFAURE

L'inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER